

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1792)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 94

présenté par

M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin,
M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg
et M. Tourret

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« aux salariés de l'organisme »

les mots :

« aux jeunes travailleurs tels que définis par l'article L. 3162-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir un statut au stagiaire au sein de l'organisme d'accueil et ainsi mettre fin à l'ambiguïté statutaire qui entoure cette fonction, le présent amendement propose d'appliquer les règles réservées aux jeunes salariés, énoncées à l'article L 3162-1 du code du travail :

- une durée journalière du travail effectif ne pouvant excéder huit heures ;
- aucune période de travail effectif ininterrompu dépassant 4 heures et demi ;
- un repos quotidien de 12 heures consécutives ;
- une durée hebdomadaire du travail effective ne dépassant pas 35 heures ;
- un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs.